

Re MacArthur

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

James Dugald MacArthur

2017 OCRCVM 29

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 27 mars 2017

Décision rendue le 8 mai 2017

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, Debbie Archer et Daniel Iggers

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Aucune comparution pour l'intimé, James Dugald MacArthur

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'OBJET DE L'AUDIENCE

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu des dispositions des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), en particulier des articles 8203 et 8205 de celles-ci.

¶ 2 L'avis d'audience qui a institué la présente affaire est daté du 12 janvier 2017 et indique qu'une comparution initiale devait avoir lieu le 27 mars 2017 dans les locaux de l'OCRCVM situés au 121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario). Cette comparution avait pour but de fixer la date de l'audience visant à déterminer si l'intimé avait commis les contraventions décrites dans l'exposé des allégations joint à l'avis d'audience.

¶ 3 L'avis d'audience informait également l'intimé de son obligation de signifier et de produire une réponse à l'avis d'audience et à l'exposé des allégations et précisait les conséquences qui découleraient du non-respect de cette obligation :

Avis d'audience

...

« L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 12 janvier 2017 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 dans un délai de

30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale peut être convertie immédiatement en une audience.

...

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe 8415(4) :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214.

Si elle conclut que l'intimé a commis tout ou partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :

- (a) un blâme,
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention,
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché,
- (f) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché,
- (g) la révocation d'autorisation,
- (h) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché,
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée,
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

...

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a commis tout ou partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite. »

¶ 4 L'avis d'audience et l'exposé des allégations énoncent donc clairement les obligations de l'intimé de signifier et de produire une réponse dans les délais prescrits et à l'audience, et les conséquences découlant du non-respect de cette obligation.

LE DÉBUT DE L'AUDIENCE

¶ 5 Il importe également de tenir compte des dispositions du paragraphe 8423(12) des Règles, qui décrit les conséquences auxquelles s'expose l'intimé s'il ne comparaît pas à une audience sur le fond après qu'un avis d'audience lui a été signifié. Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

8423

- (12) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparaît pas à l'audience sur le fond, la formation d'instruction peut
- (i) procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,
 - (ii) si elle conclut que l'intimé a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du personnel de la mise en application sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué.

¶ 6 Conformément à ce qui était prévu dans l'avis d'audience, la formation d'instruction a siégé le 27 mars 2017 à 10 h au lieu indiqué dans l'avis d'audience. L'OCRCVM était présente et représentée par l'avocate principale de la mise en application. En revanche, ni l'intimé ni personne agissant en son nom n'était présent à l'heure et au lieu fixés.

¶ 7 La formation d'instruction a donc reporté l'audience à 10 h 30 au cas où un événement fâcheux – embouteillage, accident de la route, etc. – aurait empêché l'intimé de comparaître. À la reprise de l'audience à 10 h 30, ni l'intimé ni personne agissant en son nom n'était présent, et aucune communication expliquant les raisons du défaut de comparaître n'avait été reçue de sa part. L'avocate principale de la mise en application a aussi informé la formation d'instruction que, pendant l'ajournement d'une demi-heure, l'OCRCVM avait appelé l'intimé à son numéro de téléphone et lui avait laissé un message, mais que l'intimé ne l'avait pas rappelé à la suite de ce message.

¶ 8 Conformément aux dispositions de l'article 8415 des Règles, l'avocate principale de la mise en application a alors demandé à la formation d'instruction de tenir l'audience sur le fond de l'affaire. Les dispositions pertinentes de l'article 8415 se lisent comme suit :

8415. Réponse à l'avis d'audience

- (1) L'intimé doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.
- ...
- (4) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

¶ 9 Après mûre réflexion, la formation d'instruction a décidé de tenir l'audience sur le fond de l'affaire, à condition que l'OCRCVM établisse que l'avis d'audience et l'exposé des allégations avaient été dûment signifiés à l'intimé, conformément aux dispositions des Règles.

LA NOTIFICATION DE L'AVIS D'AUDIENCE

¶ 10 Avant d'examiner la preuve, la formation d'instruction a passé en revue le contenu de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations et a jugé qu'ils étaient conformes à tous égards aux dispositions des paragraphes 8414(2) et (3) des Règles.

¶ 11 L'avocate principale de la mise en application a ensuite présenté la preuve orale et par affidavit qui a

convaincu la formation d’instruction que l’avis d’audience et l’exposé des allégations (accompagnés d’autres documents connexes) présentés devant la formation d’instruction et joints aux annexes A et B des présentes avaient été signifiés personnellement à l’intimé le 13 janvier 2017. Cette preuve indiquait également que les mêmes documents avaient été envoyés à la dernière adresse connue de l’intimé figurant dans la Base de données nationale d’inscription, par courrier recommandé et ordinaire (l’exemplaire envoyé par courrier recommandé n’a toutefois pas été réclamé et a été retourné à l’expéditeur).

¶ 12 Ayant établi, d’après la preuve, que l’avis d’audience et l’exposé des allégations avaient été dûment signifiés à l’intimé, la formation d’instruction a tenu l’audience sur le fond de l’affaire et passé en revue les allégations énoncées dans l’exposé des allégations, ainsi que la preuve supplémentaire présentée par M. David De Biasi, l’enquêteur de l’OCRCVM chargé de ce dossier depuis septembre 2016.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 13 Comme l’indiquent les paragraphes 3, 5 et 8 précités, si un intimé auquel un avis d’audience et un exposé des allégations ont été dûment signifiés ne signifie ni ne produit de réponse dans les délais prescrits ou ne comparaît pas à l’audience, l’audience peut se tenir sur le fond de l’affaire à la date de la comparution initiale, sans autre avis à l’intimé. La formation d’instruction peut aussi accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l’exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais qu’elle juge conformes aux Règles.

¶ 14 La formation d’instruction a établi qu’aucune réponse n’avait été signifiée à l’OCRCVM ni produite auprès de la coordonnatrice des audiences en vertu des dispositions de l’article 8415 et du paragraphe 8406(7) des Règles, et que l’intimé n’avait pas comparu à l’audience du 27 mars 2017.

¶ 15 La formation d’instruction a par conséquent déterminé que, conformément aux dispositions des paragraphes 8415(4) et 8423(12), les faits et les contraventions décrits dans l’exposé des allégations devaient être acceptés comme prouvés.

¶ 16 Comme l’indique l’exposé des allégations joint à l’annexe B de la présente décision, l’intimé (alors qu’il était représentant inscrit auprès de sociétés membres de l’OCRCVM) aurait emprunté environ un million de dollars à un client et fait défaut de rembourser quoi que ce soit sur le capital emprunté ou les intérêts sur celui-ci. Bien qu’il ne s’agisse pas d’une affaire dont la formation d’instruction a été saisie, l’attitude de l’intimé vis-à-vis des demandes de renseignements et de documents de l’OCRCVM faisant suite à la plainte du client déposée auprès de l’OCRCVM et son défaut de se présenter aux entrevues auxquelles l’OCRCVM l’avait convoqué dans le cadre de son enquête sur cette plainte sont des questions d’importance capitale qui font l’objet de la présente procédure.

¶ 17 Les contraventions que l’intimé aurait commises sont décrites en détail dans l’exposé des allégations :

De septembre à novembre 2016, l’intimé a fait défaut de coopérer à une enquête de l’OCRCVM en ne fournissant pas des documents et en ne se présentant pas à l’entrevue à laquelle il avait été convoqué, en contravention de l’article 8104 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM.

¶ 18 Les dispositions pertinentes de la Règle 8100, qui donnent à l’OCRCVM et à son personnel de la mise en application le pouvoir d’obliger et de contraindre l’intimé à se conformer à ses directives à cet égard, sont les suivantes :

Règle 8100

Enquêtes relatives à la mise en application

...

8102. Tenue d’enquêtes

(1) Le personnel de la mise en application peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires

d'une personne réglementée en rapport aux exigences de l'OCRCVM, aux lois applicables ou à l'exercice de ses activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés.

8103. Pouvoirs en matière d'enquête

- (1) Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la mise en application peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une personne réglementée, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'une personne réglementée, à un investisseur autorisé, ou, si la loi l'y autorise, à une autre personne :
 - (i) de produire un rapport écrit concernant toute question,
 - (ii) de produire pour examen les dossiers et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le personnel de la mise en application, peuvent être pertinents pour l'enquête,
 - (iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le personnel de la mise en application,
 - (iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le personnel de la mise en application le détermine.

...

8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

- (1) La personne à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.

...

- (3) La personne doit collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et la personne réglementée doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.

...

¶ 19 Ces articles ont de toute évidence pour objet de veiller à ce que toutes les « personnes » mentionnées dans la Règle 8100 coopèrent pleinement avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM lorsque celui-ci s'acquitte de son mandat consistant à ouvrir et à mener des enquêtes relatives à la mise en application afin d'assurer le respect des Règles, en particulier des normes de conduite définies dans la Règle 1400. Si l'OCRCVM ne peut pas compter sur la coopération des « personnes » mentionnées dans les Règles, sa capacité d'ouvrir et de mener des enquêtes relatives à la mise en application sera sérieusement compromise. L'article 8201 des Règles définit l'objet des procédures de mise en application comme suit :

8201

- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des exigences de l'OCRCVM, de la législation en valeurs mobilières et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.

LES FAITS LIÉS AUX CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

¶ 20 Les faits énoncés dans l'exposé des allégations (que la formation d'instruction a décidé d'accepter comme prouvés, conformément aux paragraphes 8415(4) et 8423(12) des Règles) ont été complétés par la

preuve orale présentée par l’avocate principale de la mise en application par l’intermédiaire de M. De Biasi. Cette preuve a clairement montré que l’intimé avait contrevenu à son obligation fondamentale de coopérer avec le personnel de la mise en application de l’OCRCVM en ne fournissant pas les documents demandés par celui-ci dans le cadre de son enquête sur la plainte d’un client qui mettait en cause la conduite de l’intimé. De plus, nous sommes convaincus, sur le fondement de la preuve qui nous a été présentée, que l’intimé ne s’est pas présenté à une entrevue à laquelle le personnel de la mise en application l’avait contraint à se présenter dans le cadre de l’enquête susmentionnée.

LE DÉFAUT DE FOURNIR L’INFORMATION ET LES DOCUMENTS REQUIS

¶ 21 La preuve démontre qu’en l’espèce, le personnel de la mise en application de l’OCRCVM ne s’est pas contenté d’envoyer une simple lettre pour demander à l’intimé de fournir des renseignements et des documents relativement à son enquête. En fait, le personnel de la mise en application a envoyé trois lettres de ce genre à l’intimé, dont la dernière contraignait l’intimé à fournir les renseignements et documents déjà demandés dans des délais précis.

¶ 22 Après avoir reçu la première lettre lui demandant de fournir les renseignements et documents pour le 22 août 2016, l’intimé a communiqué avec l’OCRCVM à la date limite et demandé une prorogation du délai pour répondre à la demande, prorogation qui lui a été accordée d’emblée par le personnel de la mise en application de l’OCRCVM. Cependant, l’intimé ayant à nouveau fait défaut de communiquer avec le personnel de la mise en application, celui-ci lui a envoyé une deuxième lettre (le 12 septembre 2016) le contraignant à fournir les renseignements et documents demandés au plus tard le 22 septembre 2016.

¶ 23 L’intimé ayant fait défaut de répondre à cette lettre, l’OCRCVM lui a envoyé une autre lettre (le 24 octobre 2016) assortie d’un nouveau délai expirant le 9 novembre 2016. L’intimé a fait défaut de répondre à cette lettre et n’a jamais fourni les renseignements et documents demandés relativement à l’enquête de l’OCRCVM.

LE DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L’ENTREVUE À LAQUELLE L’INTIMÉ AVAIT ÉTÉ CONVOQUÉ

¶ 24 Abstraction faite de la demande de production forcée de renseignements et de documents, le personnel de la mise en application de l’OCRCVM a également déployé des efforts considérables pour demander à l’intimé de se présenter à une entrevue dans le cadre de l’enquête en cours sur la plainte du client, puis pour l’y convoquer. Ces tentatives répétées et l’attitude de l’intimé en réaction à celles-ci montrent que, même si l’intimé savait que le personnel de l’OCRCVM voulait mener une entrevue avec lui, il attendait jusqu’à la dernière minute avant l’entrevue fixée, puis laissait un message vocal pour dire qu’il ne pouvait pas se présenter à l’entrevue en question, mais qu’il communiquerait de nouveau avec le personnel de l’OCRCVM.

¶ 25 À titre d’exemple, dans la première lettre datée du 12 septembre 2016, le personnel le convoquait à se présenter à une entrevue le 24 octobre 2016. Le 21 octobre 2016, l’OCRCVM lui a laissé des messages vocaux pour lui rappeler l’entrevue, mais ce n’est que le dimanche 23 octobre 2016 qu’il a laissé au personnel de l’OCRCVM un message vocal indiquant qu’il ne pouvait pas se présenter à l’entrevue fixée au lendemain et qu’il communiquerait avec le personnel pour fixer une nouvelle date d’entrevue. Il n’a finalement jamais communiqué avec le personnel, et l’OCRCVM lui a envoyé une autre lettre pour le contraindre à se présenter à une entrevue à une date ultérieure, soit le 23 novembre 2016. Le personnel de l’OCRCVM lui a de nouveau laissé un message vocal confirmant la nouvelle date de l’entrevue obligatoire. Cependant, encore une fois, à 6 h à la date fixée, l’intimé a laissé au personnel un message vocal indiquant qu’il ne pouvait pas se présenter à l’entrevue.

¶ 26 Ce n’est qu’après ces nombreuses tentatives pour obtenir la coopération de l’intimé dans le cadre de l’enquête sur la plainte d’un client au sujet de la conduite de l’intimé que le personnel de la mise en application a décidé d’entamer la présente procédure.

¶ 27 À notre avis, le personnel de la mise en application de l’OCRCVM a déployé des efforts considérables

pour obtenir la coopération volontaire de l'intimé afin de s'acquitter de son obligation d'enquêter sur la plainte concernant l'intimé qui lui avait été soumise. Cependant, l'intimé, qui savait parfaitement que les Règles de l'OCRCVM l'obligeaient à produire les renseignements et documents demandés et à se présenter à l'entrevue obligatoire à laquelle il avait été convoqué, a fait totalement défaut de coopérer avec le personnel en l'espèce, se soustrayant plutôt à ses demandes en lui promettant une coopération qui n'est jamais venue.

¶ 28 Sur le fondement de la preuve et des faits prouvés présentés à la formation d'instruction, nous avons informé l'avocate de la mise en application présente à l'audience que nous jugions que l'intimé avait commis les contraventions alléguées dans l'exposé des allégations et que les motifs écrits de notre décision suivraient.

LES SANCTIONS

¶ 29 Après que la formation d'instruction, sur le fondement de la preuve qui lui avait été présentée, a déterminé que l'intimé avait commis les contraventions décrites dans l'exposé des allégations, l'avocate de la mise en application a présenté (conformément à l'article 8415 des Règles précité) ses observations relativement aux sanctions appropriées à imposer en raison de ces contraventions. L'avocate principale de la mise en application a présenté à la formation d'instruction, au nom de l'OCRCVM, plusieurs décisions antérieures afin d'étayer sa position selon laquelle les sanctions appropriées à des contraventions de cette nature devraient comprendre :

- (a) une amende de 50 000 \$;
- (b) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit;
- (c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

(Voir les affaires *Re Morrison* [2009] OCRCVM n° 4, *Re Austin* [2017] OCRCVM 09 et *Re Dettelbach* [2011] OCRCVM n° 6.)

¶ 30 Après avoir passé en revue la jurisprudence citée par l'avocate principale de la mise en application (et les nombreuses autres décisions mentionnées dans les affaires en question), nous sommes d'avis que, même si la sanction à imposer à l'égard d'une contravention particulière ne devrait pas être fixée d'avance, les sanctions demandées par l'avocate principale de la mise en application en l'espèce sont identiques ou essentiellement semblables à celles que d'autres formations d'instruction ont imposées à l'égard de contraventions de même nature.

¶ 31 À notre avis, ces décisions établissent en quelque sorte une référence quant aux mesures appropriées à prendre à l'égard de contraventions de cette nature qui, à l'évidence, nuisent fondamentalement à la capacité de l'OCRCVM de s'acquitter de son mandat, qui est d'établir et de faire respecter des normes de conduite et d'autres exigences réglementaires afin de maintenir et de préserver la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés et les personnes réglementées qui y travaillent.

¶ 32 Nous souscrivons au passage suivant tiré du paragraphe 51 de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire *Re Morrison* (précitée), que nous faisons nôtre :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Steward* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 33 Nous sommes donc d'avis que les sanctions demandées par l'avocate de la mise en application en l'espèce constituent une mesure tout à fait nécessaire et appropriée compte tenu des contraventions commises par l'intimé. En arrivant à cette conclusion, cependant, nous tenons à souligner qu'aucune autre circonstance

constituant un facteur atténuant n'a été portée à l'attention de la formation d'instruction qui aurait autrement pu la persuader qu'une autre sanction pouvait être appropriée.

¶ 34 Nous avons également pris note du fait que les frais (10 000 \$) demandés par l'OCRCVM en l'espèce en vertu de l'article 8214 des Règles ne représentent que la moitié environ des frais d'enquête et de poursuite engagés, à l'exclusion des frais de préparation de la tenue de l'audience elle-même. Par conséquent, nous jugeons que le montant demandé est plus que raisonnable dans les circonstances.

DÉCISION

¶ 35 En conséquence, nous avons décidé d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé James Dugald MacArthur pour ses contraventions à l'article 8104 des Règles :

- (a) une amende de 50 000 \$;
- (b) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit à l'intimé, James Dugald MacArthur;
- (c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 36 Les présents motifs peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

FAIT le 8 mai 2017.

Edward T. McDermott

Debbie Archer

Daniel Iggers

ANNEXE A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
JAMES DUGALD MACARTHUR**

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. La comparution initiale a pour but de fixer une date d'audience (l'audience).

Date de la comparution initiale : le 27 mars 2017, à 10 h

Lieu de la comparution initiale : Bureaux de l'OCRCVM, salle Alberta
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario)

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 12 janvier 2017 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 dans un délai de 30 jours à compter de

la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale peut être convertie immédiatement en une audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe 8416(5).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409, l'audience aura lieu sous forme :

- ☒ d'audience par comparution
- ☐ d'audience électronique
- ☐ d'audience par production de pièces

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe 8415(4) :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214.

Si elle conclut que l'intimé a commis tout ou partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :

- (a) un blâme,
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention,
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché,
- (f) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès

- à un marché,
- (g) la révocation d'autorisation,
- (h) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché,
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée,
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

- (a) un blâme,
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre, directement ou indirectement, en raison de la contravention,
- (d) la suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,
- (e) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du courtier membre, notamment au droit d'accès à un marché,
- (f) l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché,
- (g) la radiation permanente de la qualité de membre de l'OCRCVM,
- (h) la nomination d'un administrateur provisoire,
- (i) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a commis tout ou partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite.

FAIT le 12 janvier 2017.

« Coordonnatrice des audiences »

COORDONNATRICE DES AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

ANNEXE B

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 12 janvier 2017, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a porté les allégations suivantes.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

De septembre à novembre 2016, l'intimé a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM en ne fournissant pas des documents et en ne se présentant pas à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM.

PARTIE II – DÉTAILS

A. Aperçu

1. En septembre 2016, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) a contraint l'intimé à fournir certains documents relativement à une enquête de l'OCRCVM.
2. L'intimé a fait défaut de fournir au personnel tous les documents demandés.
3. En septembre 2016, le personnel a aussi convoqué l'intimé à une entrevue en octobre 2016. À la demande de l'intimé, l'entrevue a été fixée à une nouvelle date et l'intimé a été par la suite convoqué à une entrevue en novembre 2016.
4. L'intimé a fait défaut de se présenter à l'entrevue de novembre 2016.

B. Historique de l'inscription

5. L'intimé a été représentant inscrit auprès des sociétés membres de l'OCRCVM suivantes selon les modalités indiquées ci-dessous :

Marchés mondiaux CIBC inc.	2003 à 2012
MacQuarie / Richardson GMP Ltd.	2012 à 2014
Placements Manuvie inc. (Manuvie)	2014 à 2015

6. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

C. Dépôt d'une plainte par un client

7. En avril 2016, l'employeur de l'intimé, Manuvie, a déposé auprès de l'OCRCVM un rapport dans le système d'enregistrement des plaintes et des règlements (rapport ComSet) par suite de la réception d'une demande en justice signifiée par le client de l'intimé TF.
8. Le rapport ComSet renvoyait à la demande dans laquelle TF formulait les allégations suivantes :
 - à 15 reprises, au cours de la période allant de 2011 à 2015, l'intimé a emprunté à TF au total environ 1 million de dollars à un taux d'intérêt annuel de 12 %;
 - l'intimé a offert en garantie des emprunts une première hypothèque sur un immeuble dont il était propriétaire;
 - l'intimé a signé des billets à ordre pour les emprunts en mai 2011 et en février 2015;
 - l'intimé a fait défaut de rembourser quoi que ce soit sur le principal emprunté ou les intérêts comme il avait été convenu.

9. L'intimé n'a pas produit de défense à la demande et son défaut a été constaté en juillet 2016.

D. La non-coopération de l'intimé avec l'OCRCVM

Le défaut de répondre à une demande de production forcée de documents

10. Par une lettre datée du 8 août 2016, le personnel a demandé à l'intimé de fournir des renseignements et des documents relativement à l'enquête de l'OCRCVM sur les questions résumées dans le rapport ComSet, pour le 22 août 2016.
11. Le 22 août 2016, l'intimé a laissé un message vocal au personnel, demandant une prorogation du délai pour répondre à la demande.
12. Par une lettre datée du 12 septembre 2016, le personnel a contraint l'intimé à fournir les renseignements et documents déjà demandés pour un nouveau délai fixé au 22 septembre 2016.
13. L'intimé a fait défaut de répondre à la lettre du 12 septembre 2016.
14. Par une lettre datée du 24 octobre 2016, le personnel a contraint à nouveau l'intimé à fournir les renseignements et documents déjà demandés pour un nouveau délai fixé au 9 novembre 2016.
15. L'intimé a fait défaut de répondre à la lettre du 24 octobre 2016 et de fournir au personnel tout renseignement ou document relativement à l'enquête de l'OCRCVM.

Le défaut de se présenter à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué

16. De mai à juillet 2016, le personnel a communiqué avec l'intimé environ cinq fois pour tenter de fixer une date pour une entrevue avec lui; toutefois, l'intimé a fait défaut de fixer une date pour l'entrevue.
17. Dans une lettre datée du 12 septembre 2016, le personnel a convoqué l'intimé à se présenter pour une entrevue le 24 octobre 2016. La lettre indiquait que le défaut de se présenter à l'entrevue pourrait entraîner une action disciplinaire.
18. Le vendredi 21 octobre 2016, le personnel a laissé un message vocal à l'intimé pour lui rappeler l'entrevue fixée au lundi 24 octobre 2016 et a répété la date, l'heure et l'adresse du lieu de l'entrevue.
19. Le dimanche 23 octobre 2016, l'intimé a laissé au personnel un message vocal indiquant qu'il ne pourrait se présenter à l'entrevue fixée en raison d'engagements professionnels et qu'il tenterait de communiquer avec le personnel pour fixer une nouvelle date d'entrevue, mais a finalement omis de le faire.
20. Dans une lettre datée du 24 octobre 2016, le personnel a convoqué l'intimé à nouveau à se présenter pour une entrevue le 23 novembre 2016.
21. La lettre indiquait que, s'il ne fournissait pas les documents demandés ou s'il ne se présentait pas à l'entrevue fixée, le personnel serait en mesure d'engager une procédure disciplinaire formelle contre lui pour non-coopération à une enquête de l'OCRCVM.
22. Le 24 octobre 2016, le personnel a aussi communiqué avec l'intimé par téléphone et lui a laissé un message vocal confirmant les éléments de la lettre datée du même jour.
23. Le 23 novembre 2016, à peu près à 6 h, l'intimé a laissé au personnel un message vocal indiquant qu'il ne pourrait se présenter à l'entrevue qui devait avoir lieu plus tard dans la journée.
24. L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué.

FAIT à Toronto (Ontario), le 12 janvier 2017.